

ANIMAUX	RI.AA.18.01	GENERALITES
	Juin 2021	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux autres que les volailles	0106 32 0106 39 0106 31	/

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.AA.18.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation 2 p.
d'oiseaux autres que les volailles

III. PREFACE UNIFORME

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol.

La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. GARANTIES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE DE SANTE ANIMALE

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

ANIMAUX	RI.AA.18.01	GENERALITES
	Juin 2021	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Le certificat est d'application pour l'exportation d'oiseaux autres que les volailles, telles que définies par l'AR du 17/06/2013, et peut donc être utilisé pour les volailles dites « d'ornement ».

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée si l'examen clinique des animaux effectué par l'agent certificateur est favorable.

Point 2.2 : l'établissement à partir duquel les oiseaux sont exportés ne peut avoir été foyer d'influenza aviaire (hautement pathogène – IAHP ET faiblement pathogène – IAFP) au cours des 30 jours précédant l'exportation.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique pour l'influenza aviaire (IAHP et IAFP) sur le site de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne, le point est couvert.
- Si la Belgique n'est pas indemne, consulter la page dédiée à l'influenza aviaire sur le site de l'[AFSCA](#), pour vérifier que l'établissement n'est pas situé dans une commune où un foyer ou cas d'influenza aviaire a été détecté dans les 30 derniers jours (se baser sur les dates d'établissement des zones mentionnées dans le tableau).
 - o Si c'est le cas, le point est couvert.
 - o Si ce n'est pas le cas, contacter l'ULC dont dépend l'établissement pour vérifier que le foyer/cas n'a pas été identifié dans l'établissement en question.

Point 2.3 : l'établissement à partir duquel les oiseaux sont exportés ne peut pas être situé dans une zone délimitée en raison de la maladie de Newcastle chez les volailles (NCD), au moment de l'envoi.

- Vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière de NCD, sur le site internet de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne, le point est couvert.
- Si la Belgique n'est pas indemne, vérifier que l'établissement n'est pas situé dans une zone délimitée en raison de NCD au moment de l'envoi.

Cette vérification peut être effectuée

- o via la page dédiée à la NCD sur le site de l'[AFSCA](#)), OU
- o via le site de l'[OIE](#)
 - dans la colonne COUNTRY/TERRITORY, sélectionner uniquement *Belgium*,
 - dans la colonne DISEASE, sélectionner uniquement *Newcastle disease virus (Inf. with)*,
 - dans la colonne REPORT DATE, sélectionner une période couvrant les 30 jours précédents,
 - la délimitation des zones est visualisable en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des lignes apparaissant dans le tableau.

ANIMAUX	RI.AA.18.01	GENERALITES
	Juin 2021	

Point 2.4 : biffer ce point si les oiseaux n'ont pas été préalablement importés. **S'ils l'ont été, ce point peut être signé sur base de la législation.**

Point 2.5 : ce point sous-entend que l'établissement à partir duquel les oiseaux sont exportés n'est pas situé dans une zone délimitée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire au moment de l'envoi.

- **Ne pas biffer le point, même si la note de bas de page (4) en donne la possibilité.**
- **Vérifier le statut sanitaire de la Belgique en matière d'influenza aviaire (IAHP en IAFP) sur le site internet de l'[AFSCA](#). Si la Belgique est indemne, le point est couvert.**
- **Si la Belgique n'est pas indemne, vérifier que l'établissement n'est pas situé dans une zone délimitée en raison de l'influenza aviaire au moment de l'envoi.**

Cette vérification peut être effectuée

- **via la page dédiée à l'influenza aviaire sur le site de l'[AFSCA](#), OU**
- **via le site de l'[OIE](#)**
 - **dans la colonne COUNTRY/TERRITORY, sélectionner uniquement *Belgium*,**
 - **dans la colonne DISEASE, sélectionner uniquement *Highly pathogenic avian influenza (poultry)* et *Low pathogenic avian influenza (poultry) (2006-)*,**
 - **dans la colonne REPORT DATE, sélectionner une période couvrant les 30 jours précédents,**
 - **la délimitation des zones est visualisable en cliquant sur l'œil à l'extrémité droite des lignes apparaissant dans le tableau.**

Point 2.6 : biffer ce point si les oiseaux n'appartiennent pas à l'espèce des psittacidés. Cette déclaration peut être signée après contrôle, sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé chargé de suivre l'établissement (**voir modèle au point VI. de cette instruction**) et sur base de l'examen effectué par l'agent certificateur au moment de la certification.

Point 2.7 : en l'absence d'instructions spécifiques de l'AFSCA, il est suffisant de contrôler que les cages sont fermées de façon à ce que les oiseaux ne puissent pas être échangés. La façon de fermer (scellé, autre) peut être déterminée par l'opérateur, pour autant qu'elle permette de satisfaire à l'exigence.

Point 2.8 : cette déclaration peut être signée pour autant que le contrôle effectué par l'agent certificateur soit favorable.

Point 2.9 : à charge de l'opérateur de démontrer que l'exigence est rencontrée. En l'absence d'instructions spécifiques de l'AFSCA, l'utilisation d'un nettoyant et d'un désinfectant approuvés par l'autorité compétente pour cet usage convient.

ANIMAUX	RI.AA.18.01	GENERALITES
	Juin 2021	

VI. MODELE DE DECLARATION

Modèle 1 : à délivrer par le vétérinaire agréé en charge du suivi vétérinaire au sein de l'établissement à partir duquel les oiseaux sont exportés

Je soussigné,⁽¹⁾, vétérinaire travaillant sous le numéro d'ordre⁽¹⁾, certifie par la présente que *Clamidia psittaci* n'a pas été diagnostiqué au cours des 2 derniers mois dans l'établissement⁽¹⁾ situé⁽¹⁾.

Date :

Signature et cachet :

(1) mentionner le nom et prénom

(2) mentionner le numéro d'ordre

(3) mentionner le nom de l'établissement

(4) mentionner l'adresse de l'établissement